

CONVENTION COLLECTIVE
DE TRAVAIL DU PERSONNEL
DES BANQUES DU MAROC

USIB
-
GPBM

2011

**MISE A JOUR DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL DU
PERSONNEL DES BANQUES DU MAROC
1996**

La présente mise à jour de la Convention Collective de Travail du Personnel des Banques du Maroc est arrêtée d'un commun accord entre :

- LE GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES
BANQUES DU MAROC - GPBM -

Représenté par son Président
Monsieur OTHMAN BENUJELLOUN

ET

- L'UNION SYNDICALE INTERBANCAIRE
USIB-UNT,

Représentée par son Président
Monsieur FAROUK CHAHIR

Dans le but d'en mettre le texte intégral à la disposition des Employés de Banques, conformément aux stipulations de son article 18.

Pour le GPBM
Son Président
OTHMAN BENUJELLOUN

Pour l'USIB-UNT
Son Président
FAROUK CHAHIR

2

**MISE A JOUR DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL DU
PERSONNEL DES BANQUES DU MAROC
2000**

La présente mise à jour de la Convention Collective de Travail du Personnel des Banques du Maroc est arrêtée d'un commun accord entre :

- LE GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES
BANQUES DU MAROC - GPBM -

Représenté par son Président
Monsieur OTHMAN BENUJELLOUN

ET

- L'UNION SYNDICALE INTERBANCAIRE
USIB-UNT,

Représentée par son Président
Monsieur FAROUK CHAHIR

Dans le but d'en mettre le texte intégral à la disposition des Employés de Banques, conformément aux stipulations de son article 18.

Pour le GPBM
Son Président
OTHMAN BENUJELLOUN

Pour l'USIB-UNT
Son Président
FAROUK CHAHIR

3

**MISE A JOUR DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL DU
PERSONNEL DES BANQUES DU MAROC
2006**

La présente mise à jour de la Convention Collective de travail du Personnel des Banques du Maroc est arrêtée d'un commun accord entre :

- LE GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES
BANQUES DU MAROC - GPBM -

Représenté par son Président
Monsieur OTHMAN BENJELLOUN

Et

- L'UNION SYNDICALE INTERBANCAIRE
USIB.UMT-

Représentée par son Président
Monsieur FAROUK CHAHIR

Dans le but d'en mettre le texte intégral à la disposition des Employés de Banques, conformément aux stipulations de son article 18.

Pour le GPBM Pour l'USIB-UMT
Son Président Son Président
OTHMAN BENJELLOUN **FAROUK CHAHIR**

4

**MISE A JOUR DE LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL DU
PERSONNEL DES BANQUES DU MAROC
2011**

La présente mise à jour de la Convention Collective de travail du Personnel des Banques du Maroc est arrêtée d'un commun accord entre :

- LE GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES
BANQUES DU MAROC - GPBM -

Représenté par son Président
Monsieur OTHMAN BENJELLOUN

Et

- L'UNION SYNDICALE INTERBANCAIRE
USIB.UMT-

Représentée par son Président
Monsieur FAROUK CHAHIR

Dans le but d'en mettre le texte intégral à la disposition des Employés de Banques, conformément aux stipulations de son article 18.

Pour le GPBM Pour l'USIB-UMT
Son Président Son Président
OTHMAN BENJELLOUN **FAROUK CHAHIR**

5

TABLE DES MATIERES

	Page
PREAMBULE	12
DROIT SYNDICAL	13
ORGANISATION DE LA PROFESSION	15
COMMISSION PARITAIRE	15
COMMISSION NATIONALE PARITAIRE	17
DELEGUES DU PERSONNEL	19
EMBAUCHAGE ET PERIODE D'ESSAI	20
FORMATION PROFESSIONNELLE	21
PERIODE DE STAGE – TITULARISATION	22
NOTES PROFESSIONNELLES	24
DISCIPLINE ET SANCTIONS	24
CONSEILS DE DISCIPLINE	28
REQUETES ET RECLAMATIONS	32
COMITE D'ENTREPRISE	33
COMITE D'HYGIENE ET DE SECURITE	33
LICENCIEMENTS	33
CESSATION DU TRAVAIL	38
REMUNERATION DU TRAVAIL	39
GRATIFICATIONS SEMESTRIELLES	39
HEURES SUPPLEMENTAIRES	41
INDEMNITES :	
- REMPLACEMENT	41
- CHANGEMENT D'EMPLOI	42
- MUTATIONS	42
HORAIRE DU TRAVAIL	44
6	

AVANCEMENT	45
VACANCES ET CONGES	46
TRAVAIL DE MECANOGRAPHIE	54
TRAVAIL EN SOUS-SOL	55
RETRAITES	56
DISPOSITIONS GENERALES	56
ADHESION A LA CONVENTION	57
AVANTAGES ACCESSOIRES :	
- PRIME D'ANCIENNETE	57
- PRIME CLIMATIQUE	58
- PRIME DE CAISSE	58
- PRIME DE TRANSPORT	58
- PRIME DE LOGEMENT	58
- PRIME DE SCOLARITE	58
- AIDE AU LOGEMENT	59
DISPOSITIONS DIVERSES	60
DISPOSITIONS FINALES	60
7	

ANNEXES

ANNEXE I	
COMMISSION NATIONALE PARITAIRE :	
RÈGLEMENT INTÉRIEUR	62
ANNEXE II	
CLASSIFICATION DES EMPLOIS	66
SALAIRE À L'EMBAUCHE	67
SALAIRE APRÈS 3 MOIS	67
SALAIRE À LA TITULARISATION	67
SALAIRE DES JEUNES	67
PROFESSIONS ANNEXES	69
MAJORATIONS POUR DIPLOMES ET LANGUES	69
GRADES	69
DÉFINITIONS DES CLASSES «CADRES ET ASSIMILÉS»	69
BARÈME DES SALAIRES EMPLOYÉS	70
BARÈME DES SALAIRES CADRES ET ASSIMILÉS	72
TAUX DE LA PRIME D'ANCIENNETÉ	73
ANNEXE III	74
COMMISSION PARITAIRE : RÈGLEMENT INTÉRIEUR	75
ANNEXE IV	
CRÉDITS IMMOBILIERS	80
ANNEXE V	
PRIME DE TRANSPORT	81
ANNEXE VI	
PRIME DE LOGEMENT	82
	8
ANNEXE VII	
PRIME DE SCOLARITÉ ET AIDE AU LOGEMENT	83
ANNEXE VIII	
POINT INDICIAIRE	84
ANNEXE IX	
HORAIRE DU VENDREDI	85
ANNEXE X	
RETRAITES	86
ANNEXE XI	
PROTOCOLE D'ACCORD DU 22 AVRIL 1996	87
- AUGMENTATION SALARIALE.	
- RETRAITE COMPLÉMENTAIRE.	
- HORAIRE CONTINU.	
- RÉVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE.	
- AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE MÉDICALE.	
- LOGEMENT SOCIAL	
ANNEXE XII	
PROTOCOLE D'ACCORD DU 15 SEPTEMBRE 1997	89
- RÉDUCTION DES TAUX D'INTÉRÊT.	
- HORAIRE CONTINU.	
- DÉPART VOLONTAIRE EN RETRAITE ANTICIPÉE.	
- AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE MÉDICALE.	
- HARMONISATION DE LA GRILLE DES SALAIRES.	
- ENCOURAGEMENT AUX ÉTUDES SUPÉRIEURES.	
- INTÉGRATION DES PRIMES DANS LE SALAIRE.	
- RÉVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE.	
- FORMATION.	
	9

ANNEXE XIII

PROTOCOLE D'ACCORD DU 4 FEVRIER 1999..... 93

- AUGMENTATION GÉNÉRALE DES SALAIRES.
- RÉDUCTION DES TAUX D'INTÉRÊT.
- RELEVEMENT DU PLAFOND DES PRÊTS SOCIAUX.
- INTÉGRATION DES PRIMES DANS LE SALAIRE.
- RÉVISION DE LA CONVENTION COLLECTIVE.
- HORAIRE CONTINU.
- COOPÉRATIVES INTERBANCAIRES.

ANNEXE XIV

RÉVISION DES ARTICLES 1, 65 ET 66..... 96

ANNEXE XV

APPLICATION DE L'INTÉGRATION DES PRIMES DANS LE SALAIRE..... 98

ANNEXE XVI

PROTOCOLE D'ACCORD DU 25 SEPTEMBRE 2003..... 100

- AUGMENTATION SALARIALE.
- RÉDUCTION DES TAUX D'INTÉRÊT.
- ELIGIBILITE AUX CREDITS IMMOBILIERS.
- AMELIORATION DE LA RETRAITE.
- AMELIORATION DE LA COUVERTURE MEDICALE.
- HORAIRE CONTINU.
- AMELIORATION DE LA FORMATION INTERBANCAIRE.
- AVANTAGES D'APPROVISIONNEMENT.

ANNEXE XVII

PROTOCOLE D'ACCORD DU 21 DECEMBRE 2006..... 103

- HORAIRE CONTINU.
- AUGMENTATION DES SALAIRES.
- RETRAITE COMPLEMENTAIRE.
- TAUX D'INTERET DES PRETS AU LOGEMENT.
- CARTE DE PAIEMENT « TAMWIN ».
- MISE EN CONFORMITE DE LA CONVENTION COLLECTIVE AVEC LE NOUVEAU CODE DU TRAVAIL.
- COUVERTURE MEDICALE/CMIM.
- CREATION D'UNE NOUVELLE COMMISSION « VEILLE SOCIALE »

ANNEXE XVIII

PROTOCOLE D'ACCORD DU 2 JUIN 2009..... 108

- AUGMENTATION DES SALAIRES.
- RETRAITE COMPLEMENTAIRE.
- PRETS IMMOBILIERS.
- PRIME DE PANIER.
- PRESERVATION DES AVANTAGES ET DROITS DES FEMMES EN CONGE DE MATERNITE.
- POURSUITE DES TRAVAUX DE LA COMMISSION « VEILLE SOCIALE ».

ANNEXE XIX

CALENDRIER DES JOURS DE FERMETURE DES BANQUES AU MAROC..... 110

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL DU PERSONNEL DES BANQUES DU MAROC

PREAMBULE :

Afin d'établir pour le Personnel des Banques un statut garantissant l'indépendance et la dignité de chacun, et en vue d'assurer l'harmonie nécessaire à la bonne marche des services, à la défense des intérêts communs de la profession et au rendement de son activité pour l'économie de la Nation, la présente Convention a été adoptée entre le Groupement Professionnel des Banques du Maroc et la Fédération des Syndicats des Employés et Cadres des Banques (USIB-UMT).

Article 1 :

La présente Convention régit les rapports entre les Entreprises adhérentes au Groupement Professionnel des Banques du Maroc et leur Personnel travaillant de façon permanente sur le territoire du Maroc.

Le Personnel auquel s'applique cette Convention comprend tous les Employés, Gradés et Cadres.

Le Personnel travaillant de façon permanente est celui qui est à la disposition de l'Employeur pendant l'horaire complet de travail. Pour le Personnel de sécurité (veilleurs, veilleurs de nuit, pompiers, etc...), l'horaire pris en considération est l'horaire propre à ce Personnel.

Article 2 :

La Convention s'applique également aux agents des professions annexes travaillant de façon permanente, à moins qu'ils ne soient par écrit le

12

contre dans un délai maximum de trois mois, à compter de leur entrée dans l'Établissement. Cette option a un caractère définitif.

Article 3 :

La présente Convention se poursuivra par tacite reconduction d'année en année, pendant une période indéterminée. La renonciation ou la dénonciation effectuée dans les conditions prévues par les articles 104 et suivants du Code du Travail.

En cas de dénonciation, la présente Convention restera en vigueur jusqu'à la signature entre les parties contractantes d'une nouvelle Convention.

Article 4 :

La présente Convention ne peut en aucun cas entraîner, pour les membres du Personnel, une réduction des avantages acquis antérieurement à sa signature.

CHAPITRE PREMIER DROIT SYNDICAL

Article 5 :

Les parties signataires reconnaissent la liberté d'opinion ainsi que la liberté d'adhérer et d'appartenir à tout syndicat professionnel en vertu des articles 396 et suivants du Code du Travail.

En aucun cas les décisions prises, notamment celles concernant l'embauchage, la répartition du travail, la formation professionnelle, la discipline générale, l'avancement, l'application de sanctions et les licenciements ne pourront se fonder sur le fait que l'intéressé appartient ou n'appartient pas à un syndicat, exerce ou n'exerce pas un mandat syndical.

13

La Direction d'une Entreprise ou ses représentants ne devront employer aucun moyen de pression en faveur ou à l'encontre d'une Organisation syndicale quelconque. Le libre exercice du droit syndical, tout en respectant les lois, doit également comprendre tous les actes, qui découlent de son activité. Un tableau sera mis à la disposition de l'Organisation du Personnel signataire de la présente Convention pour l'affichage des communications syndicales. La secret des affaires doit être respecté par tous les membres du Personnel.

Article 8 :

Tout agissement ou tout comportement professionnel interposé qui estime qu'une décision a été prise dans une Entreprise en violation du droit syndical peut faire appel de la décision de l'employeur devant la Commission Paritaire, conformément à la procédure prévue aux articles 10 et suivants.

Si la solution définitive reconnait que la décision incriminée a été prise en violation du droit syndical, l'agent contre lequel cette décision serait intervenue sera rétabli dans tous ses droits. Cette réintégration ne fait pas obstacle au droit pour le travailleur d'obtenir réparation du préjudice causé.

Article 7 :

En dehors de l'Entreprise et des heures de travail, les libérés d'opinion et d'action des membres du Personnel n'ont pas limités par la présente Convention.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

CHAPITRE II

- COMMISSION PARITAIRE
- COMMISSION NATIONALE
PARITAIRE DE LA BANQUE

COMMISSION PARITAIRE

Article II :

Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera créée une Commission dite « Commission Paritaire » et une Commission dite « Commission Nationale Paritaire de la Banque » ayant leurs sièges à CASABLANCA.

Article 9 :

La Commission Paritaire comprend des membres élus et des membres suppléants désignés par les Organisations signataires de la présente Convention.

Les membres élus sont au nombre de six à raison de trois membres représentant les Employeurs et trois membres représentant le Personnel des Entreprises. Le nombre des membres suppléants n'est pas limité.

La Commission est présidée alternativement par un membre Employeur et un représentant du Personnel. Toutefois, lorsque cette Commission sera saisie d'un différend collectif de travail pouvant donner lieu à grève ou à lock-out, la Commission Nationale Paritaire de la Banque sera convoquée à cet effet.